

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Nathien Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

FRANCE.

Paris, le 25 décembre. — M. Cochin, maire du 1^{er} arrondissement de Paris, a signé l'acte d'assurances pour le refus de l'impôt illégalement demandé, en disant que c'était aux royalistes, dont le dévouement est le moins équivoque, à porter le poids du danger qu'il y aurait à s'écarter de la Charte. M. Cochin a, par sa conduite personnelle, le droit de tenir ce langage; il porte des noms les plus honorés de la bourgeoisie de Paris, et peu de familles ont donné autant de gages à la sienne à l'ordre de choses qu'a rétabli parmi nous la restauration.

— La première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle se sont aujourd'hui réunies sous la présidence de M. le baron de Séguier, pour statuer sur l'appel interjeté par M. Bertin aîné, directeur responsable du *Journal des Débats*, condamné le 26 août dernier, par le tribunal de police correctionnelle, à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende pour s'être rendu coupable d'offense à la personne du roi, d'attaque à sa dignité royale et constitutionnelle.

M. Bernard Desglajeux, avocat-général, a soutenu la sentence des premiers juges.

M. Bertin, après la réplique de M^e Dupin, prole, dans un discours écrit, de son amour pour les Bourbons et pour les libertés publiques; il parle de sa vie privée et des exils qu'il a subis.

Après trois heures de délibération, la cour a prononcé son arrêt. Elle a repoussé les conclusions que M. Bertin avait prises relativement au jugement de la cour, et l'appel du ministère public. Quant à l'appel de M. Bertin, considérant que les expressions de l'article sont inconvenantes, elles ne contiennent cependant pas les délits d'offense envers la personne du roi et d'attaque à la dignité royale; la cour décharge M. Bertin des condamnations prononcées contre lui.

A peine cet arrêt est-il rendu, que les nombreux spectateurs contenus jusqu'alors dans un respectueux silence, ne peuvent plus s'empêcher de manifester leur allégresse. Des cris de *vive le roi!* des applaudissements et des bravos éclatant à plusieurs reprises. M. Bertin aîné, et M. Dupin, son éloquent avocat, reçoivent d'unanimes félicitations.

(*J. des Débats.*)

— Les députés arrivent en si grand nombre qu'il est déjà question de remplacer les réunions particulières par un cercle général.

Il paraît qu'on est d'accord sur le ton et la couleur qu'il est convenable de donner à l'adresse. Quelques députés avaient demandé que l'on y déclinât formellement l'ordonnance du 8 août. D'autres ont semblé craindre que ce blâme trop direct ne servît de prétexte à de nouvelles déclamations, et ne fit accuser la chambre d'empiétement sur la prérogative royale. D'autres enfin ont démontré clairement que sans désigner trop spécialement chacun des ministres, il était facile de donner à l'adresse une telle tournure qu'il en résulât pour le trône la conviction que toute alliance est désormais impossible entre les chambres et le ministère actuel. Quelle que soit au surplus la rédaction que l'on adopte, la chambre est jusqu'à présent trop unanime sur la fin qu'elle se propose, pour ne pas employer les moyens nécessaires. On doit le présumer avec autant plus de raison, que la liste de l'opposition se remplit tous les jours de noms nouveaux qu'on ne s'attendait pas à y voir figurer.

(*Journal de Paris.*)

— On mande de Tours, 21 décembre: La servante qui fut si bizarrement témoin de l'assassinat de P. L. Courrier, a été confrontée plusieurs fois avec les trois individus arrêtés par suite de ses révélations. Ils se sont renfermés dans une dénégation absolue. Symphorien Dubois avait au premier procès prouvé son alibi, et les témoins qui ont déposé en faveur de ce système de défense seront de nouveau entendus. Cette affaire excite au plus haut point l'attention et les recherches des officiers ministériels chargés de l'instruction.

— On lit dans le *Message* l'article suivant:

L'EMPEREUR NICOLAS ET SA GARDE.

Varsovie, 5 décembre.

On se souviendra que l'empereur, en s'en retournant de Varsovie à St-Petersbourg, passa par Toulougzin, où étaient cantonnés les régiments de la garde qui avaient assisté à la campagne de 1828. Les grands-ducs Constantin et Michel accompagnèrent l'empereur, qui, arrivé à Toulougzin, dut passer en revue ces régiments.

Par une bévue du colonel de l'un de ces corps, quelques désordres s'introduisirent dans l'exécution des évolutions que commandait le grand duc Michel, comme général en chef de la garde impériale. Celui-ci s'en apercevant aussitôt, poussa vers le colonel, et en lui faisant quelques légères réprimandes sur sa gaucherie, il le tirait comme en plaisantant par le bout de l'oreille.

Le commandant en second ayant remarqué ce geste, et y entrevoyant une grave insulte faite dans la personne du colonel à tout le corps, fit sur-le-champ reposer les armes au régiment. Alors eut lieu une scène qui aurait pu compromettre le trône de l'empereur, et peut-être lui coûter la vie, à lui ou à ses frères. Or, Nicolas, à qui n'avait pas échappé ce qui se passait sur la ligne des troupes, s'en approcha, et ordonna aux deux régiments alignés à côté de celui qui venait de poser les armes de le faire prisonnier, afin de lui faire subir le châtiement qu'il avait encouru par un acte qui portait tous les symptômes d'une mutinerie.

Mais les colonels de ces régiments, fiers de leurs titres de prétoriens, bien loin d'obéir aveuglément à cet ordre, comme le voulait la discipline militaire, s'y refusèrent pertinemment, toutefois en représentant humblement qu'ils ne croyaient pas que leurs braves compagnons d'armes se fussent rendus coupables d'un délit qui pût leur mériter un traitement si sévère.

Quel parti prendre dans ce cas difficile?..... Une résolution bien déterminée aurait pu avoir les suites les plus funestes..... On passa donc outre, et le lendemain l'empereur partit pour Pétersbourg.

Le grand duc Michel resta à Toulougzin, et Constantin, dont les remontrances avaient été les plus violentes, que peut-être Nicolas soupçonnait de n'avoir pas été, au moins par voie indirecte, absolument étranger à cette échappatoire, reçut l'injonction d'aller voyager pour quelque temps en Allemagne.

— Outre le mariage de l'empereur don Pedro avec la fille du prince Eugène, il en est un autre dont l'annonce a jeté l'effroi dans la diplomatie européenne et dans les cours apostoliques; c'est celui du frère de la jeune impératrice du Brésil avec la fiancée de don Miguel, l'aimable dona Maria da Gloria. Sa traversée avec les deux princesses ne nuira pas vraisemblablement à ce sujet.

— L'hôtel du lord Egerton a été vendu hier, à la chambre des notaires, 2,264,000 francs, non compris les charges. M. Nourry, avoué, en a été l'adjudicataire, au nom d'une compagnie.

— M. de Wilkinson, banquier anglais, dont la capacité étendue et les puissans capitaux animaient à Paris plusieurs grandes opérations de finances, est mort subitement avant-hier dans une soirée anglaise où il s'était rendu au sortir d'une audience particulière de M. de Polignac.

— M. Seguin a perdu son procès en cassation contre le fameux Ouvrard qui sort définitivement de prison jeudi. Il paraît qu'il va être munitionnaire général et qu'il donne trois millions de pot-de-vin à de grands personnages.

— On a fait récemment à l'opéra l'essai d'un nouveau système d'éclairage, imaginé par M. Locatelli, ingénieur vénitien. Ce système a complètement réussi. Il paraît se composer principalement de lampes d'une nouvelle combinaison et de réflecteurs qui, placés de chaque côté du théâtre, derrière et que l'on appelle le *Manteau d'Arlequin*, inondent la scène d'une lumière très-vive. Pour que l'on pût mieux juger de l'effet on a exécuté en costume quelques danses de la *Muette* devant une décoration de cet opéra; l'épreuve a été très-satisfaisante. Le divertissement semblait se passer sur une place de Naples en plein soleil.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 24 décembre. — La séance s'ouvre vers une heure et demie. — Présens 87 membres.

On commence par la lecture du procès-verbal de la séance du 23; il est approuvé.

Le président accorde la parole à M. le baron de Sécius pour parler sur sa proposition. L'honorable membre dit que parmi les remarques auxquelles elle a donné lieu dans les sections il en est qui lui ont paru assez graves pour exiger plusieurs jours d'examen avant d'y répondre; il craindrait de retarder trop long-temps le départ de ses collègues, et il tiendra son travail prêt pour le retour que le président avait indiqué au 18 janvier.

Le président informe l'assemblée que M. le baron van Sytzama s'est excusé de ne pouvoir se rendre à la séance pour raisons de santé.

Il est ensuite donné lecture d'un message de la première chambre portant adhésion au projet de loi sur les entrepôts en faveur du sel brut.

On ordonne le dépôt à la bibliothèque et la mention au procès-verbal de plusieurs ouvrages présentés à la chambre.

M. van Dam van Yssel, au nom du comité des pétitions, rend compte: 1^o de plusieurs pétitions relatives à la loi sur les distilleries; dépôt au greffe et impression; 2^o des marchands d'eau-de-vie de Liège, qui prient l'assemblée de ne faire aucune attention au mémoire des distillateurs qui se plaignent de l'art. 55, relatif à la circulation intérieure; dépôt au greffe et impression.

La séance est levée à 2 heures; on s'ajourne au lundi 18 janvier.

PREMIÈRE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

La première chambre des états-généraux s'est réunie le 24 et dans cette séance a donné son assentiment aux projets de lois suivans, savoir: au projet de loi des dépenses décennales, au projet de loi des dépenses pour 1830, au projet de loi provisoire pour les recettes décennales, au projet de loi pour les recettes annales de 1830, au projet de loi pour le paiement de la dette publique pendant la période décennale; au projet pour la fixation de la somme à employer pour le rachat de la dette pendant 1830, et enfin au projet de

loi pour la répartition de la contribution foncière de l'année 1830. Ces 7 projets avaient été adoptés par la deuxième chambre des états généraux dans ses séances des 19 et 23 de ce mois.

Discours prononcé par M. de Langhe, le 18 décembre 1829.

Nobles et Puissans Seigneurs, après une discussion déjà bien longue, j'oserai réclamer pendant quelques instans l'attention de V. N. P. pour leur exposer les raisons qui me porteront à donner un vote désapprobatif aux projets de loi soumis à nos délibérations. — Je les prendrai d'abord dans les budgets eux-mêmes. — En premier lieu l'exorbitance des dépenses, car quoique le chiffre des budgets paraisse diminué, on a démontré clairement que comparé aux budgets précédens il doit être considéré comme montant à 82,012,319,73. La différence consiste en distractions de dépenses et de recettes équivalentes. — 2^o Montant trop élevé du budget décaennal en comparaison du budget annuel. Je crois notre administration susceptible de beaucoup de simplifications et par conséquent d'économies, et le transfert d'un huitième ne me paraît pas suffisant. 3^o Défaut de justification de la plupart des dépenses. Nous ne pouvons les apprécier que par des comptes spécifiant chaque objet, et ceux qu'on nous présente ne sont pas établis de cette manière. 4^o Formation de fonds particuliers qui se dérobent à notre investigation. Je citerai le fonds de l'industrie nationale employé souvent à favoriser des industries qui ne méritent aucune protection, le fond des prisons pour lequel on fait des emprunts sans notre assentiment; et ce syndicat d'amortissement, administration universelle et occulte, se mêlant de tout pour tout embrouiller. — Je n'entrerai pas dans les détails. Je me bornerai à faire deux observations de ce genre.

Les monnaies, malgré nos plaintes souvent répétées, le gouvernement ne paraît pas disposé à revenir au système désastreux de la loi de 1816. Il n'en est pas moins notoire que notre monnaie d'argent disparaît pour être fondue. Un de mes amis a vu à la monnaie de Lille un tonneau rempli de pièces de trois et d'un florin, et comme il en marquait sa surprise, un employé lui répondit : Il faut que votre gouvernement soit bien bon (j'adoucis beaucoup l'expression) pour battre une monnaie que nous avons intérêt à fondre aussitôt qu'elle paraît. Cependant cette absence de monnaie d'argent oblige la classe peu aisée à perdre plus qu'un pour cent dans le paiement de ses contributions qu'elle doit faire en argent de France reçu d'après les anciens tarifs et qu'on ne peut recevoir autrement. — Ma seconde observation de détail porte sur les dettes du gouvernement connues sous le nom d'engagées. — Je ne vois aucun fonds destiné à la liquidation de ces sortes de dettes qui étaient tellement sacrées que le titulaire de l'emploi pour lequel elles avaient été versées ne pouvait en être dépossédé sans avoir préalablement remboursé. Plusieurs mêmes étaient hypothéquées sur tel ou tel domaine de l'état. Il paraît qu'il a été conclu un traité avec l'Autriche en vertu duquel ces créances doivent être liquidées par notre gouvernement. Jusqu'ici nous n'en voyons pas les résultats; cependant il ne suffit pas de faire justice tôt ou tard. Il faudrait la faire aussitôt que possible. C'est en attendant cette justice que le fils du titulaire d'un de ces emplois vient de mourir dans un hôpital après avoir vu vendre la forêt domaniale qui servait d'hypothèque à sa créance. — Si je passe aux recettes, je trouve des augmentations considérables dans les impôts sur nos produits indigènes dont quelques-uns sont des objets de première nécessité, tandis qu'on persiste à ne pas vouloir imposer les denrées coloniales dont la plupart peuvent être considérées comme objets de luxe. — Je ne vois figurer dans les recettes ni les 4 pour cent imposés sur les donations que reçoivent les établissemens de bienfaisance, ni le produit des barrières sur les grandes routes, ni les legs. Dans le mémoire du gouvernement, on ne dit rien sur la légalité de ces impôts. Il me paraît cependant que les demandes faites à cet égard dans plusieurs sections méritaient au moins une réponse.

Vous voyez, Nobles et Puissans Seigneurs, que je n'aurai pas de peine à puiser dans les budgets eux-mêmes les motifs de mon vote; mais je les

trouve aussi en dehors, et la maxime point de redressement de griefs, point de subsides, me paraît devoir ici recevoir son application. Je suis entièrement de l'avis de ceux qui regardent cette application comme un moyen extrême; mais je diffère d'opinion avec eux lorsqu'ils pensent que le moment n'est pas venu d'en faire usage. En effet, N. et P. S., quels moyens n'avons-nous pas tentés pour parvenir au redressement de ces griefs qui, quoiqu'on dise, ne sont pas imaginaires. Si nous faisons des observations en section, on n'y répond pas ou on y répond d'une manière évasive, quelquefois inconvenante. Si nous en faisons la matière d'un des discours en séance publique, on n'y a aucun égard. Si nous faisons une adresse respectueuse au roi ou un projet de loi, la première chambre vient interposer son veto. Si nous proposons des renvois aux ministres, l'esprit de convenance vient nous arrêter comme si une pareille considération devait empêcher l'accomplissement de ce qu'on regarde comme un devoir. En vérité, N. et P. S., je ne vois plus d'autre moyen à notre disposition que le refus des subsides. La patience qu'on nous conseille me paraît être à son terme, et après quinze ans de résignation il doit être permis de cesser d'attendre. On me dira que les griefs sont si nombreux qu'il est impossible de les redresser tous immédiatement. Voilà pourquoi dans la note que j'ai remise en section, j'ai insisté sur trois points principaux: responsabilité ministérielle reconnue par le contre-seing et la communication des ministres avec la chambre, liberté de l'enseignement, liberté du langage. Je ne les développerai pas. Ils l'ont été ou le seront pas plusieurs de nos collègues mieux que je ne pourrai le faire. Je me bornerai à dire que pour le moment je n'insiste pas sur le redressement instantané d'autres griefs, persuadé que si l'on montre de bonnes intentions et qu'on y coordonne les faits nous devons beaucoup attendre de l'avenir. — Mais mon refus de subsides sera-t-il absolu? non, N. et P. S. Citoyen, ami de ma patrie, je dois éviter tout ce qui peut troubler son repos. Aussi, par cette considération, je suis prêt à voter des lois transitoires, seul moyen légal d'empêcher l'interruption du service public, et ce dans l'espoir que le gouvernement fera les réflexions les plus sérieuses avant la présentation d'un autre budget, et qu'il se convaincra que le malaise qu'éprouve la nation doit être calmé par un changement de système et qui ne peut l'être par des concessions illusoire.

LIEGE, LE 28 DÉCEMBRE.

Hier, dans l'après-dîner, on incendie considérable a éclaté dans la propriété de M. le conseiller Fabry, aux *Guillemins*. Une personne de la famille s'aperçut vers trois heures qu'une fumée rougeâtre et des étincelles sortaient des fenêtres d'un grand bâtiment qui sert à la fois de grange et d'étable, et qui était rempli de foin, de paille et de houblon. En un instant la flamme avait gagné la partie supérieure de l'édifice, et il était déjà devenu fort difficile d'en arrêter les progrès. En vain aux premiers avertissemens de ce malheur, était-on accouru de toutes parts; en vain M. le curé de Sainte-Véronique, MM. Mouton, Fraikin, et beaucoup d'autres encore s'étaient-ils empressés de porter les premiers secours. On ne put maîtriser l'incendie, qui devenait effrayant et menaçait d'atteindre les habitations voisines, celles de M. Fabry et du fermier, lorsqu'enfin les premières pompes sont arrivées, et avec elles bon nombre de travailleurs. Les secours ont été alors dirigés avec tant d'activité et d'ensemble sur le foyer de l'incendie, qu'au bout d'une heure on s'en était rendu maître. Vers six heures le feu était presque entièrement éteint.

Tout ce que le bâtiment renfermait de paille, de foin, de houblon, a été entièrement consumé. Une vache et deux porcs que, malgré tous les efforts, on n'a pu faire sortir des étables, ont été brûlés. On ignore encore la cause de ce malheur. Rien, dit-on, n'était assuré.

Le tocsin n'a pas été sonné. S'il avait donné l'alarme, un nombre bien plus considérable de personnes seraient accourues sur les lieux. Du reste les

pompiers ont travaillé avec beaucoup d'ardeur; un détachement des soldats de notre garnison, quelques gendarmes et agens de police, ont servi à maintenir l'ordre et veillaient sur les meubles et les effets qui avaient été déposés en toute hâte dans le jardin.

— On écrit de La Haye qu'au moment de remettre en route pour revenir dans son diocèse Mgr. l'évêque de Liège s'est trouvé de nouveau disposé, au point de devoir garder le lit. Le 21 il y avait un peu de mieux dans son état. Mgr. est atteint d'un refroidissement.

— On mande de La Haye :

« Déjà un grand nombre de fonctionnaires d'état ont déclaré ouvertement qu'ils n'adhèreront pas au message royal. » (*Noord Brabander.*)

— Une pétition pour le redressement des griefs, rédigée en hollandais, circule en ce moment à Rotterdam.

— On pétitionne dans la Zélande, à Grave et aux environs, à Ysendyk, etc.

La pétition d'Utrecht a été envoyée aux états-généraux revêtue de 816 signatures.

— Voici quelques unes des dispositions du nouveau règlement sur les diligences, arrêté le 24 novembre dernier :

On ne peut établir des messageries ou diligences sans autorisation; pour des cas énoncés au règlement, cette autorisation peut être suspendue pour 14 jours ou un mois, les entrepreneurs devront déclarer sous trois mois s'ils se soumettent aux dispositions du règlement.

On ne pourra plus faire usage des dénominations de *sauvegarde* et de *messagerie royale*. Toutes les diligences sont soumises à des inspections mensuelles; on ne pourra atteler des chevaux fougueux.

Les voitures à deux chevaux pourront avoir 9 places, et 6 celles à trois chevaux, y compris les places dans le cabriolet à l'exception du conducteur; les chevaux ne pourront être attelés que l'un à côté de l'autre, dans quelques cas on fera usage de 4 chevaux et plus, mais pour chaque couple de chevaux au-delà de 4, il faut un postillon. Un délai de 3 mois est accordé pour disposer les voitures publiques conformément au règlement. Néanmoins, ce délai pourra être prolongé. — Outre celui qui dirige les chevaux, il y aura à chaque diligence un conducteur; un seul voiturier suffira pour les voitures qui n'ont que six places.

Un conducteur, meneur ou postillon, qui se chargerait du service étant pris de boisson, ou qui pendant l'exécution du service se rend coupable de ce vice, sera de ce chef seul et sans préjudice pour ce qu'il aurait dans cet état, commis de contraire au règlement, puni d'une amende de trois à vingt-cinq florins, ou d'un emprisonnement de trois à dix jours.

Des voitures montées sur des roues dont les jantes ont une largeur de 8 pouces, le chargement ne pourra excéder 12,000 livres; celles à jantes de 11 pouces, 3,500 livres; et à 14 pouces 4,000 livres.

Le placement des clinches aux portières, hors de l'atteinte des voyageurs, est rigoureusement interdit.

Aucune diligence ou voiture publique sur quatre roues, ne pourra avoir plus de trois ans de hauteur, à prendre par terre jusqu'au sommet de l'impériale; elle devra être pourvue de deux reverberés; un de chaque côté de la voiture.

Les places dans l'intérieur seront numérotées en chiffres visibles.

Les entrepreneurs ne pourront faire partir de diligence ou voiture publique sans au préalable, au moment où les chevaux sont déjà attelés et en présence des voyageurs, avoir fait examiner, tant la voiture que les harnais des chevaux, soit par un maréchal, soit par un sellier ou toute autre personne experte, ce qui sera répété à chaque course continue de 10 lieues.

Personne, pas même le conducteur, ne pourra se placer sur l'impériale.

Chaque voyageur pourra avoir avec lui vingt livres de bagage, sans frais; le surplus sera payé comme pour les marchandises de transport, et dans la même proportion.

— On lit dans le *National* :

« Rien de plus curieux que l'acharnement avec lequel M. de Celles insiste, dans son dernier discours, sur la responsabilité ministérielle, qu'il prétend trouver dans la loi fondamentale, et que M. le baron Goubau, dans son memorable discours il y a un an, démontra à l'évidence n'y être point, et ne pouvoir même pas s'y trouver, à moins de ne refaire à neuf notre édifice constitutionnel.

« Toutefois, il faut dire à la louange de M. de Celles, que le noble et P. S. a fait preuve, en cette circonstance, d'une grande abnégation personnelle, si ce n'est d'une étrange distraction; car si sa doctrine pouvoit jamais prévaloir, où en serait-il avec sa déplorable ambassade, avec son concordat, qui viole notre loi fondamentale et les droits de la couronne, non moins que les droits de l'église belge, les droits de nos évêques; et quelle terrible responsabilité n'attirerait-il pas sur sa propre tête, pour avoir livré nos plus chers intérêts aux exigences insatiables de la cour de Rome; intérêts

qui avaient été si soigneusement maintenus et res-
tèrent sous le règne de l'illustre Marie-Thérèse, dont
le auguste souverain lui-même vient de faire l'é-
loge dans son dernier message aux états-généraux.
So la responsabilité, telle que l'eutend M. de
Celles, venait à être introduite parmi nous, le no-
tariat ferait chose pieuse de s'approprier au mar-
ché, ou chose prudente de se munir d'un passeport.
Le National du 10 août avait déjà dit deux mots de
l'ex-ambassadeur à Rome. Nous aurons peut-être
l'occasion de revenir plus tard sur l'ambassade. »
Celle sortie du journal de M. van Maanen con-
tre le concordat est curieuse à comparer avec les
trois paragraphes du message où l'on s'étend si
complaisamment sur l'exécution entière du traité
de Rome. Il faudrait croire après cela que l'opi-
nion de M. van Maanen ne se trouve point ici d'ac-
cord avec les vœux personnelles de S. M., comme
il dit. Mais alors par quel privilège le ministre
de la justice, trouve-t-il moyen de se soustraire,
sans aucune conséquence fâcheuse pour lui, à cet
acte d'adhésion formelle qu'il vient lui-même
imposer à ses subordonnés sous peine de desti-
tution ? Tout cela est assez bizarre, et bien propre
à rassurer les catholiques sur les disposi-
tions définitives du gouvernement à leur égard.
— On a reçu à Rotterdam des nouvelles de Bata-
via qui vont jusqu'au 8 août, d'après lesquelles
le chef Sollewijn aurait fait prisonnier le fils aîné
de Diepo-Negoro, avec son épouse et ses enfans
et le fameux Raden Maas Sukor, fils du régent exilé
de Samarang avec 39 personnes.
— On nous prie d'annoncer que la faculté de
médecine de Liège vient de conférer le titre de doc-
teur en médecine à M. le docteur de Savenière, mé-
decin français.
— Le 25 de ce mois, vers les sept heures du soir,
on a trouvé dans la rue Saucy, Outre-Meuse, à
côté d'une latrine publique, le cadavre d'un en-
fant nouveau né du sexe féminin, enveloppé de
deux mauvais morceaux de linge ; différents in-
dexes donnent la présomption presque certaine que
ce malheureux avait été mis au monde au même
endroit peu d'instans auparavant.

Opinion des journaux du Nord sur le projet contre la liberté de la presse.

Algemeen Nieuws, enz., du 19 : « Comment ?
on pourrait nous appliquer une loi dont les dispo-
sitions permettraient de saisir le soir à l'improviste,
à la *don Miguel*, un honnête homme dans sa mai-
son et de le jeter dans un cachot, de l'y laisser,
d'après la seule volonté du juge d'instruction,
pendre trois mois au secret avant d'entendre
prononcer par le tribunal qu'il n'y a pas lieu à pour-
suite ou à condamnation ? Appliquez de pareilles
mesures aux loups euragés, mais laissez en repos
des citoyens honnêtes. Il est connu d'ailleurs qu'il
ne faut pas d'instruction pour les délits de la
presse ; car il n'y a pas là de recherche à faire
pour le corps de délit, il n'y a pas de témoins à
faire entendre. Tout peut toujours se terminer
moyennant une simple citation au prévenu, avec
aussi peu de forme ou de façon qu'on en employe
pour les affaires civiles. Cela est si clair qu'un en-
fant le comprendrait. »

Nord-Star, du 18 : « Non, le gouvernement n'a
à se plaindre de la liberté de la presse, ni à cause
des attaques auxquelles il a été exposé, ni pour
la défense qu'il lui a fallu faire. Mais nous deman-
dons en outre s'il a fait le moindre effort depuis
le mois de mai pour maintenir la loi publiée à cette
époque ! Non, il n'en a pas même fait l'essai. Com-
ment alors se plaindre de son insuffisance ? La mal-
veillance, dit-on, a abusé de la presse pour exciter
partout le mécontentement, les haines religieuses
et politiques, la sédition, s'il en est ainsi, que le
pouvoir exécutif se l'impute à lui-même. L'article
1 de la loi de mai 1829 et les articles 91, 98, 102,
109, 110, 123, 124, 201-205, 207, 217, 222
du code pénal offriraient de suffisantes garanties au
repos public. La nation a le droit d'attendre de
son gouvernement qu'il fera observer les lois. »
« C'est une misérable politique qui fait qu'un
gouvernement se resserre quand l'esprit public s'é-
tend ; c'est vouloir inscrire un grand cercle dans

une petite circonférence, dit Chateaubriand, et
cette leçon ne doit point être perdue pour nos hom-
mes d'état. »

Arnhemse Courant du 22. « Le projet de loi
sur la presse a la plus dangereuse tendance à faire
naître la défiance entre les citoyens dans le com-
merce ordinaire de la société. Car les faits consi-
dérés comme délits dans ce projet peuvent être pro-
duits de toutes les manières possibles, de sorte qu'on
peut s'en rendre coupable aussi bien de vive voix
que par le moyen de la presse, aussi bien en public
que dans les conversations particulières. Tel qu'il
est, ce projet est non seulement un piège tendu à
l'innocence, mais encore un moyen de détruire toute
moralité dans la nation. »

Nouvelles gentilleses du National.

« *Démophile*, (M. de Potter depuis plus d'un an
sous les verroux des Petits-Carmes) *Démophile*,
autrement l'ami du peuple, comme qui dirait le
MARAT BELGE... est devenu fou. Il en est qui pré-
tendent que cela est impossible et que nul ne
peut devenir ce que déjà il a été toute sa vie.
On va jusqu'à dire que c'est en lui une substitu-
tion de famille, et que feu M. son père avait eu
le malheur de perdre la raison long-temps avant
sa mort... Pourtant il nous semble que *Démophile*
a besoin qu'on lui administre des douches, et
nous serons tentés de répéter avec le médecin
de Molière : saignare, purgare et clisterium
donare. »

« Tout le monde se moque ici (à La Haye) de
l'opposition. Si du moins nous avions obtenu quelque
chose disait M. de B... qui se trouva mal,
samedi dernier, lui ancien militaire, et qui eut un
long évanouissement comme une petite maîtresse
qui aurait appris la mort de son carlin. »

« On dit que M. de Meulenaere est vraiment à
peindre depuis la circulaire, et qu'il a passé quar-
ante-sept heures et trois quarts à tailler des plu-
mes, à commencer cent fois sa réponse, sans avoir
pu en écrire une ligne entière, tellement il était
embarrassé. »

Le même journal annonce que l'opposition ne
sait plus où se cacher, tellement elle s'est rendue
ridicule.

Le conseiller d'état gouverneur porte à la con-
naissance du public, les dispositions qui suivent :

D'après l'arrêté de sa Majesté du 24 décembre
courant, journal officiel n° 79, qui a pour objet
d'assurer le recouvrement de l'augmentation qui,
dans la loi de la même date, a été établie sur le
vin étranger et les boissons distillées à l'étranger ;
le Sucre et le Sirop fin de Sucre ; il devra être fait
une déclaration, savoir :

1°. Pour Vin étranger et boissons distillées à l'é-
tranger, par les débitans ou ceux qui en font
commerce, seulement dans les communes où l'on
ne perçoit point de cents communaux, ou bien
dans lesquelles ces cents s'élèvent sur ces boissons
à moins de 25, et ce pour autant que l'approvision-
nement de ces débitans dépasse six barils de Vin.

Deux barils d'Eau-de-Vie, de Rhum ou d'Arake,
à 10 degrés ; ou : un baril de liqueurs distillées
à l'étranger.

Les particuliers ne sont en conséquence nulle
part tenus à faire des déclarations à cet égard.

2°. Pour Sucre et Sirop fin de Sucre

a. Par chaque débitant ou toute autre personne
qui fait commerce de ces objets et ce du chef de
tout approvisionnement qui, à la fin du mois de
décembre, surpasserait pour chacun de ces deux
objets, 50 livres.

b. Par chaque particulier dont l'approvisionne-
ment de chacun de ces deux objets, excéderait 200
livres.

On pourrait se procurer gratis des modèles de
déclarations dans les bureaux des receveurs des
accises.

Pendant le mois de janvier 1830, on ne pourra
sans passavant, effectuer les transports de plus de
10 livres de Sucre ou de Sirop fin de Sucre ni de
plus de 5 litres de vin.

Liège le 28 décembre 1829.

SANDBERG.

Liège, le 28 décembre 1829

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Veillez, s'il vous plaît, faire connaître par votre journal,
que la société charbonnière de *Petite-Fozhalle* à Herstal, vient
de mettre à la disposition des pauvres de la ville de Liège,
quinze charrettes de chauffage et cinq pour ceux de Herstal.
Elle donne de la publicité à ce don, non certes pour
ostentation, mais dans l'espoir d'engager les autres sociétés
charbonnières à en faire autant.

Agréez, RICHARD-LAMARCHE.

La société charbonnière du Val-Benoit, vient
de mettre à la disposition du comité de secours de
St-Véronique, vingt charrettes de chauffage, pour
être distribuées aux pauvres de cette paroisse.

ETRENNES.

LA RECOMPENSE, journal du jeune dye.

Ce petit journal destiné aux enfans paraît à Liège, tous
les huit jours, et va commencer sa troisième année. Chaque
numéro se compose de divers articles d'un style simple et clair
sur l'histoire naturelle, la physique, la minéralogie, la géo-
graphie, l'histoire, les voyages, etc. On y joint des contes
moraux, des anecdotes, des maximes, des pièces de poésie choi-
sies avec soin. On tâche d'inspirer, aux jeunes lecteurs, avec
le goût des connaissances utiles, le sentiment de leurs devoirs.
Chaque N° se termine par des questions de grammaire, de
géographie, d'histoire, d'arithmétique, de statistique, etc., dont
la solution est donnée dans le N° suivant.

On s'abonne à la Librairie C. Lebeau-Ouwere, place du Specta-
cle, à Liège, chez les principaux libraires et à tous les
bureaux des postes du royaume.

Le prix est de 4 fl. 50 par trimestre pour Liège ; 4 fl. 75
pour les autres villes du royaume et 2 florins pour l'étranger.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 23 décembre.

Naissances : 3 garçons, 3 filles.

Décès 2 garç., 2 filles, 2 hommes, 5 femmes, savoir :
Jacques Lahaye, âgé de 82 ans, menuisier, faubourg Ste-
Marguerite, veuf de Jeanne Delnoz. — Gysbert Zaalberg van
Zelst, âgé de 45 ans, sergent à la 11me. division en gar-
nison en cette ville, époux de Jeannette Vandecastelen. —
Pétronille Lelarge, âgée de 73 ans, rue Froidmont, épouse
de Francois Donnay. — Marie-Anne Tahier, âgée de 72 ans,
rue des Ecoilers, veuve d'André George. — Marie-Elisabeth
Lhomme, âgée de 69 ans, rue des Ecoilers. — Marie An-
gelique-Thérèse de Donnea, âgée de 60 ans, rentière, rue
sur la Batte. — Jeanne Delaite, âgée de 47 ans, hotteuse,
faubourg Ste-Marguerite, épouse de Gilles-Jacques Renson.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

** Les personnes dont l'abonnement expire à la fin du
mois, sont priées de le renouveler, afin de ne pas éprou-
ver de retard dans l'envoi du journal.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cents Pays-Bas
par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. Pays Bas
franco, pour les autres villes du royaume.

BELLE VENTE DE MEUBLES ET DE LIVRES.

Mercredi prochain, 2 heures très-précises, Ch HOUBAER
VENDRA, rue derrière le Palais, n° 50, une grande quan-
tité de belles chaises, divers beaux meubles, linges, har-
des, etc., etc., et 1800 lit. eau-de-vie de Montpellier, en
bouteilles depuis 25 ans ; les 12 et 14 janvier, vente de LI-
VRES de plus de 800 ouvrages. On continue à faire des avan-
ces de fonds sans intérêts sur les objets déposés pour être
VENDUS 389

() P. S. RENAND vient de recevoir un ASSORTIMENT
complet de NOUVEAUTES en marchandises propres à être
données pour étrennes le jour de l'an. Le même VEND
l'album de la province, cartonné et broché, avec et sans la
carte, et autres en taille douce, avec et sans gravures, souve-
nirs, notes et portefeuilles en maroquin et en nacre garnis
riches ; miroirs français, anglais et de Saxe, draps zéphir
et impérial pour robes et manteaux, robes de chambres faites
en étoffes de Vienne, schals et fichus longs et carrés, né-
cessaires avec et sans musique garnis richement, cartes à
jouer supérieure de la fabrique royale et autres, et une in-
finité d'autres articles dont le détail serait trop long. — Ses
magasins sont rue Crapeaurue, n° 709, à VERVIERS.]

A LOUER un CORPS de LOGIS, composé de 6 pièces avec
l'agrément d'un jardin. S'adresser n° 16, rue Pont-d'Ile, où
on a reçu parapluies et un nouvel envoi de flanelle, tricots,
idem, bas, demi-bas, gants et objets confectionnés, bougies,
huile, vinaigre, liqueurs, rhum, punch, cognac, café, sucre,
chocolats, beaucoup d'articles à juste prix. 337

VENTE DE FUTAYE.

Le 28 décembre 1829, et jours suivans, s'il y a lieu ; vers
9 heures et demie du matin, à la recette du notaire BOUR-
GUIGNON, MM. HENRI, NICAISSÉ et DIZIERE feront
vendre publiquement environ HUIT CENTS BEAUX AR-
BRES CHENES ET HETRES, qui se trouvent abattus dans
leur bois de BANDE PART DES MOINES, commune de
Bande, arrondissement de Marche. Ces arbres, parmi lesquels
il s'en trouve d'une grosseur et d'une grandeur extraordinaires,
ne sont éloignés que de quelques pas de la grand-route. —
A crédit. 318

J.-B. LARDINOIS VENDRA mercredi prochain :
 « Instruments de chirurgie, houblons, pendules, beaucoup de bons MEUBLES, linges divers, habillemens, de beaux poëles, etc., etc. »
 « La MAISON sous le n° 105, rue Large des Tanneurs, est à VENDRE. S'adresser à l'entrepreneur ci-dessus désigné. »

A VENDRE une sixième et une vingtième PART dans la HOUILLERIE dite de GRAHAY, située au MAIREU, commune de SOUMAGNE. S'adresser à l'avocat NEUJEAN, à HERVE.

CALLIGRAPHIE.

Art d'enseigner à écrire en 8 ou 10 leçons.

M. H. LECLERC, désirant que toutes les classes de la société puissent prendre part aux avantages qu'offre sa méthode d'écriture, dont les preuves se multiplient chaque jour, se propose d'ouvrir un second cours le 4 janvier prochain, dont le prix ne sera que de 15 florins P.B.

Les personnes qui voudront le suivre devront se faire inscrire à son domicile, coin de la rue Royale, en face du Marché, n° 923, au premier.

Cela ne change rien au prix de ses cours particuliers chez lui et en ville ainsi que dans les pensionnats où il est appelé, qui ont lieu comme de coutume tous les jours aux mêmes heures. 386

Je CONTINUE d'ÉCHANGER avec bénéfice, les espèces d'or et anciennes pièces d'argent.
 J.-F. MASU, rue Vinave-d'Isle, n° 52. 234

On demande un SOUS-MAITRE pour une classe primaire de cette ville. S'adresser au bureau de cette feuille. 385

Jeudi prochain, 31 courant, à neuf heures du matin, le notaire PIRGHAYE, VENDRA publiquement, sur place près du Pont de Chénée, quantité de portion de BOIS CARRE, provenant de démolition, entre autres beaucoup de très-belles poutres, propres aux mécaniques ou à tout autre usage. — A crédit. 384

VENTE DE CHÊNES, HÊTRES ET ORMES.

A CREDIT.

Le mardi, 5 janvier 1830, à 10 heures du matin, l'on vendra aux enchères, dans le bois de FANSON, situé à une demi lieue de la rivière de l'Ourte :

- 1° Une grande quantité de superbes chènes, propres pour arbres de moulin, machines, etc.
- 2° De beaux hêtres, convenables par leur élévation et leur grosseur à servir à des cuvelages.
- 3° Une allée d'ormes. 319

Une GARDE MAISON peut se présenter rue Vinave-d'Isle, n° 41, de 2 à 4 heures de l'après dînée. 147

A la FABRIQUE de CHAPEAUX IMPERMÉABLES, rue Porte St-Léonard, n° 639, l'on VEND des chapeaux super-fins, au moins aussi légers que ceux de soie, et au goût du jour, à des prix modérés et très-avantageux. 154

A LOUER pour le 15 janvier prochain, au ci-devant Couvent des Carmes, rue Hors-Château, DEUX CAVES, l'une de 23 aunes de longueur sur 7 de largeur; et l'autre de 17 1/2 aunes de longueur sur 8 1/2 de largeur au bout de laquelle il y a des loges pour 8000 à 10.000 bouteilles. S'adresser chez M. DUCHESNE, rue devant St-Thomas, n° 257. 319

() Par acte passé devant M^e LIBENS, notaire à Liège, le 24 décembre courant, la MAISON à porte cochère, portant le n° 1106, faubourg St-Laurent, à Liège, a été ADJUGÉE au prix de 5025 florins des Pays-Bas.

Aux termes des conditions de la VENTE, toute personne solvable peut, inclus le 29 du courant, SURENCHÉRIR d'un 10^e du prix, en faisant la déclaration en l'étude dudit notaire.

On cherche une NOURRICE au n° 383, pont St-Nicolas, où l'on dira pour qui c'est. 383

VENTE DE BIENS PATRIMONIAUX.

Jeudi 14 janvier 1830, à midi, les enfans Roland de Héron, pour faciliter leur partage, feront VENDRE aux enchères publiques, chez Arnold Roland, cabaretier à Héron, par M^e GRANDRY, notaire royal à Héron.

- 1° Une ferme, située en la commune de Héron, consistant en une belle maison d'habitation, cour, étables de vaches, écuries, grange, fournil, jardin, terre, et une prairie bien garnie d'arbres à fruit; le tout ne formant qu'un ensemble, et contenant un bonnier 30 perches.
- 2° Une pièce de terre, située au Tige du Moulin à Vent, commune de Héron, contenant 2 bonniers trente perches.
- 3° Une pièce de terre, nommée terre aux Saulx, située à Héron, contenant environ 3 bonniers métriques.
- 4° Une pièce de terre appelée Terre Poulet, située à Héron, contenant 148 perches.
- 5° Une pièce de terre située au Trou du Bois, à Héron, contenant environ un bonnier métrique.
- 6° Une pièce de terre, située au lieu dit Mal-Trixhe, commune de Héron, contenant 110 perches 20 aunes.
- 7° Une autre de 50 perches, située au même endroit.
- 8° Une pièce de terre de la contenance d'un bonnier métrique 17 perches, située au Tige de Marsine, commune de Héron.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions de la vente. M. GRANDRY. 383

POUR LES ÉTRENNES.

On trouve chez GILLON-NOSSERT, rue Pont d'Isle, n° 32; un CHOIX superbe d'objets de fantaisie en tous genres; savoir: en petit bronze, objets d'art, tout ce qui se fait de beau, nécessaires à musique et autres de tous goûts; tabatière; d'Écosse, idem de Brunswick, d'écaillé, etc., lorgnettes, jumelles et autres de tous prix. Binocles et lorgnons dorés ciselés. parures de tous genres en bijoux dorés, idem en fer de Berlin, en jais, et en perles; tableteries en nacre de perle, bonbonnières et flacons en cristal taillé, doré et gravé, carnets riches de tous genres, portefeuilles; idem cordons de montre et sautoirs nouveaux, bourses, colliers et sacs brodés, et une infinité d'articles provenant des meilleures fabriques de Paris.

Il tient de même l'article surprise en cartonnage, jouets, mécaniques, et autres jeux d'enfants et de société, cartes de visites, etc., etc.

AU LION BELGIQUE.



Magasin à prix fixe en gros et en détail, tenu par COUPRY, établi momentanément à la salle des Drapiers, rue Féronstrée, à Liège.

Grand assortiment de quincaillerie fine, parfumerie, mercerie, tabletterie, bijouterie fine et fausse et fournitures de bureaux, pendules, réchauds, flambeaux et autres articles en plaqué argent, comptoirs, sucriers, salières et autres articles en cristal, tabac en poudre de Paris et du prince régent, portefeuilles et notes en tous genres, bretelles et jarretières élastiques idem, carreaux à coudre, nécessaires garnis en tous genres et une infinité d'objets de fantaisie pour parure, grand assortiment de jouets d'enfant provenant d'achats d'occasion et pour VENDRE en détail au prix de fabrique.

Prix courant de quelques articles.

Epingles, bagues et clefs de montres en or, la pièce au choix.	fl. 2 36	c.
Papier lustré pour papillotes, les milles feullies.	» 4 18	»
Boîtes de veilles pour un an.	» 22	»
Idem pour 6 mois.	» 11	»
Crayons fins les 12 douzaines.	» 2	»
Cire fine à cacheter le demi kil.	» 1	»
Mèches de quinquets la grosse.	» 75	»
Pains fins idem.	» 94 1/2	»
Très bon savon de Windsor les douze tablettes pour.	» 75	»
La demi bouteille eau-de-vie de Lavande.	» 60	»
Belles tabatières la pièce au choix.	» 70 1/2	»
Bas de coton la paire pour.	» 36	»
Idem de toutes qualités au prix de fabrique par demi douzaine, gants bonne qualité la paire.	» 47	»
Et autres à différens prix, cabarets en tous genres par pièce au prix de fabrique, et eau-de-Cologne par bouteille.	» 47	»

Les personnes qui voudront faire les demandes par lettres seront servies à leur satisfaction, et Messieurs les spéculateurs pourront s'y procurer tout ce qui se fabrique de ce genre en France, en Allemagne, en Angleterre, et même remettre leurs commissions pour tous les articles de ces différens pays: on leur donnerait à cette occasion un avantage marquant

A VENDRE SUR SAISIE.

1° Une maison avec une écurie, une étable à vaches, une grange, un four à pains et un rang de pores, bâtis en pierres, convertis en chaume, une cour et environ trente perches cinq cent seize palmes de jardin et prairie arborée, y attenante, le tout formant un ensemble, situé dans la commune d'Yernée, joignant d'un côté à l'aisance ou batis. La superficie des bâtimens et de la cour est d'environ deux perches et soixante-quinze palmes, dans lesquelles la cour prend environ sept aunes carrées.

2° Une pièce de terre labourable, dite du bouhon, d'environ quatre vingt sept perches, cent quatre vingt huit palmes également située dans la dite commune d'Yernée.

3° Une prairie, située en lieu dit au fourneau, dans la commune de St-Séverin, de la contenance d'environ quarante trois perches, cinq cent quatre-vingt quatorze palmes.

4° Une pièce de terre labourable, également située dans la dite commune de Saint-Séverin et au même lieu, de la contenance d'environ cent soixante quatorze perches, trois cent soixante dix-sept palmes.

5° Une pièce de terre labourable, de la contenance d'environ dix-neuf perches, six cent dix-huit palmes, située dans la commune de Fraigneux.

6° Une pièce de terre labourable, de la contenance d'environ vingt une perches, sept cent quatre-vingt dix-sept palmes, également située dans la dite commune de Fraigneux.

7° Une pièce de terre labourable, d'environ quarante trois perches, cinq cent quatre-vingt quatorze palmes, située dans la même commune de Fraigneux, réunie à celle d'Yernée.

Et 8° Une pièce de terre labourable, d'environ cent cinquante deux perches, cinq cent soixante dix-neuf palmes, située tant dans la dite commune de Fraigneux, que dans celle de Villers-le-temple. La partie qui est à Villers-le-temple est de quatre perches et deux aunes, environ.

Tous lesdits immeubles sont situés dans les communes désignées à chaque article, au canton de Nandrin, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, ils sont tenus et exploités par Thomas-Joseph Letexheur, cultivateur, demeurant à Yernée, et ont été saisis avec leurs appendices et dépendances, par procès-verbaux de l'huissier Goujon, sous dates des trente novembre et premier décembre dix-huit cent vingt-cinq, savoir: les six premiers articles, le trente novembre susdit et les autres le lendemain, jour de la clo-

ture du tout, à la requête de Marie-Elisabeth Novent, sans profession, domiciliée à Liège, veuve de Barthélemi Collard, vivant notaire, sur Jean-Joseph Duchene, tiers détenteur, cultivateur, demeurant dans la commune de Ramet, canton de Seraing-sur-Meuse, province de Liège. Le trois décembre dix-huit cent vingt-cinq, avant l'enregistrement, trois copies entières desdits procès-verbaux de saisie ont été laissées, l'une à Théodore-Joseph Boulanger, assesseur des communes d'Yernée et de Fraigneux réunies, la deuxième à Jean-Joseph Jacob, bourgmestre de la commune de Saint-Séverin, et la troisième à Jean-Baptiste Hencart, greffier du juge de paix du canton de Nandrin, lesquels ont visé l'original des mêmes procès-verbaux de saisie qui ont été enregistrés à Huy, par Stellingwerff le cinq décembre dix-huit cent vingt-cinq, et transcrits au bureau de la conservation des hypothèques à Huy, le 30 janvier 1826.

Les causes liquidées de la saisie ci-dessus ayant été acquittées, il fut sursis aux poursuites, mais une autre créance, hypothécairement inscrite, de ladite veuve Collard, sur les immeubles ci-dessus énoncés, ayant été liquidée par jugement du tribunal civil séant à Huy, en date du vingt-cinq février mil huit cent vingt-neuf, enregistré le 5 mars suivant, coulé en force de chose jugée, cette veuve Collard, pour en avoir paiement a repris les poursuites et les continue. En conséquence les procès-verbaux de saisie, prémentionnés, ont été transcrits au greffe du tribunal civil séant à Huy, le vingt-neuf septembre dix-huit cent vingt-neuf, et la première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience publique du même tribunal le vingt-quatre novembre dix-huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, pour parvenir à la vente et adjudication desdits immeubles, excepté de cent trente perches, qui sont distraites, faisant partie de l'article huit ci-dessus, en lieu dit au Tige-sur-les-Monts, ou Creu-Diet, sur la limite des communes de Fraigneux et de Villers-le-Temple, la plus grande partie se trouvant de ce dernier côté, joignant du couchant à Minette, vers Meuse à Bouhaye et Quirin Billon, vers Ardenne audit chemin ou Tige de Sur-les-Monts, et du levant à la partie saisie, le surplus de cet article huit, d'environ vingt-deux à vingt-cinq perches, qui aboutit au chemin d'Yernée, continuant à faire partie des biens dont on poursuit la vente.

M^e Henri-Antoine Sacré Bastin, juriconsulte et avoué au tribunal civil séant à Huy, y demeurant, rue de Namur, n° 13, patentié en cette dernière qualité, par la régence de Huy, pour 1829, le 12 juin même année, art. 182, n° 266, occupe pour ladite veuve Collard, poursuivante. [S. BASTIN, avoué.]

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus, exposés en vente, aura lieu à l'audience publique du tribunal civil séant à Huy, le 12 janvier dix-huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de cinq cents florins. S. BASTIN, avoué. 368

NOUVEAUTÉS

A la librairie L. MAHOUX, n° 744, rue de la Régence.

Grand assortiment de livres et autres objets propres à être offerts en cadeau, tels que :

Emblème des fleurs, ou parterre de Flore, élégamment cartonné. Langue des fleurs, avec 44 figures colorées, relié en maroquin et doublé en tabis. Le même relié en veau, doré sur tranche. Poésies françaises, in-32, relié en veau et doré sur tranche. Collection des Classiques français en miniature, reliés en veau, à plaques, dorés sur tranche. Les plus français de littérature, élégamment cartonnés en maroquin. Poésies de P. J. de Béranger, 4 vol. in-8, cartonnés, ornés d'un grand nombre de vignettes, fleurons, etc.

Albums de prières en toutes reliures et du plus beau choix.

Almanachs en feuilles et sur carton, almanachs de poche, almanachs des banquiers, etc.

Almanach des dames, avec et sans étui; Almanach des Grâces; Almanach de Gotha; Album du jeune peintre; Art de la broderie en perles etc.; vues d'optique; jeux de patience; jeux géographiques et autres cartonnages pour l'instruction et l'amusement de la jeunesse.

Portefeuilles, agendas, souvenirs, tablettes, nécessaires pour dames, etc., objets de fantaisie, etc.

Globes, sphères, instrumens de mathématiques, articles de peinture et de dessin.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 24 déc. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 108 fr. 45 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 100 fr. 00 c. — Rente 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 84 fr. 15 c. — Actions de la banque, 4917 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 83 fr. 1/4. — Emprunt d'Haïti, 427 fr. 50 c.

Bourse d'Amsterdam, du 24 décembre. — Dette active, 61 1/4. — Idem différée 1 1/4. — Bill. de ch. 25 1/2. — Syndicat d'amortissement 4 1/2 101 1/2. — Rente remb. 2 1/2. — 98 1/2. — Act. Société de comm. 87 1/2 0/0. — Russ. Hoy. et C^e 5, 404 1/4. — Dito ins. gr. li. 67 1/8. — Dito C. Ham. 3. — 99 3/8. — Dito em. à L. 5, 400 3/4. — Danois à Londres 75 1/2. — Ren. fr. 3 1/2, 85 1/2. — Esp. H 5 1/2, 37 3/4. — Dito à Paris, 9 15/16. — Rente Perpét. 63 3/4. — Vienne Act. Bauq. 000 0/0 00. — Métall., 400 1/2. — A Rot. 1^{er} 1. 000 0/0. — Dito 2^e 1. 403 0/0 00. — Lots de Pologne 99 1/2 00 0/0. — Naples Falconet 5, 87 5/8. — Dito Londres 5, 99 0/0 00.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.